



# LA 9<sup>e</sup> ÉDITION DES

C'est ce mercredi 4 octobre 2017 qu'était organisée à Meux, par Aquawal en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la 9<sup>e</sup> édition des Assises de l'Eau.

Rassemblant près de 450 personnes, cette édition a abordé deux thèmes s'inscrivant bien dans l'actualité, à savoir la gestion publique de l'assainissement autonome, ainsi que les substances émergentes dans le cycle de l'eau.



**ARNAUD RANSY,**  
Conseiller

**A**près une première introduction par Monsieur Eric Smit, Président d'Aquawal, Jacques Gobert, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, a pris la parole, rappelant le rôle des pouvoirs locaux dans les thématiques abordées (voir discours ci-dessous).

La présence du Ministre de l'Environnement, Carlo Di Antonio, venu présenter les actions menées en la matière par le Gouvernement wallon, a ensuite permis sa signature, avec Aquawal, d'une charte de l'installation des systèmes d'épuration individuelle en Région wallonne.

Les participants se sont ensuite séparés en deux groupes qui ont continué la matinée en abordant le thème choisi lors de l'inscription.

Le Comité des Experts, la SPGE, Aquawal et l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en la personne d'Arnaud Ransy, Conseiller à la Cellule Environnement, ont ainsi partagé la tribune du premier atelier pour présenter l'historique, la réforme, les outils ainsi que les obligations des acteurs en matière d'assainissement autonome.

Du côté de l'atelier consacré aux substances émergentes, c'est la DGO3, la Société wallonne des Eaux, les universités

de Liège et de Namur, ainsi que des intervenants étrangers qui sont venus présenter, d'une part, les études menées en Belgique et leurs résultats, ainsi que l'impact sur la santé des substances trouvées, et, d'autre part, les études menées en France et aux Pays-Bas et leurs résultats.

## Évolution du rôle des communes en zone d'assainissement autonome

### 1. L'octroi des permis d'urbanisme et d'urbanisation

L'octroi des permis d'urbanisme et d'urbanisation constitue assurément le moyen le plus important pour les communes de participer au bon fonctionnement de la gestion publique de l'assainissement autonome.

Lors de l'octroi d'un permis, la commune doit tout d'abord contrôler l'applicabilité de l'obligation d'installation d'un système d'épuration individuelle (nouvelle habitation ou augmentation de la charge polluante).

C'est aussi lors de l'octroi d'un permis que la commune va pouvoir imposer des conditions d'urbanisme relatives à cette installation afin d'assurer un fonctionnement optimal du système d'épuration (principe, extensif/intensif, évacuation des eaux dans le respect de la hiérarchie prévue à l'article R279, § 2, épuration centralisée en cas de projet portant sur plusieurs logements...)



# ASSISES DE L'EAU

## Le discours de Jacques Gobert, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

« S'inscrivant toujours pleinement dans l'actualité, les Assises sont toujours un moment privilégié pour faire le point sur les questions pointues que pose la gestion du cycle de l'eau. Cette édition ne déroge pas à la règle et se donne pour objectif de vous apporter un éclairage sur la nouvelle gestion publique de l'assainissement autonome, qui entrera pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et sur la question des polluants émergents dans le cycle de l'eau, avec toujours, en toile de fond, cet objectif du droit européen d'atteinte du bon état des masses d'eau.

La mise en place d'une gestion publique de l'assainissement autonome, tout d'abord, était demandée de longue date par l'UVCW, qui partait du constat d'un manque de contrôle et de suivi des systèmes d'épuration individuelle et des faibles performances d'assainissement qui en découlent en zone d'assainissement autonome. Le système mis en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 organise une véritable systématisation des contrôles et de l'entretien des systèmes d'épuration individuelle, dans le but d'arriver à un assainissement autonome performant, ce dont nous nous réjouissons. La SPGE a vu, dans ce cadre, ses missions élargies à la prise en charge de cette gestion publique de l'assainissement autonome en collaboration avec les organismes d'assainissement agréés. Autant de partenaires plus que jamais indispensables aux communes dans la mise en œuvre d'une gestion de l'eau la plus performante possible.

En la matière, les communes ont et auront un rôle-clé, par le biais de la délivrance de permis d'urbanisme et d'urbanisation. Il s'agit tout à la fois de s'assurer du respect de l'obligation d'équipement en système d'épuration, mais également de s'assurer du choix de la meilleure solution technique d'épuration, notamment s'agissant de l'évacuation des eaux épurées ou de la nécessité de procéder ou non à un assainissement regroupé. L'avis de l'organisme d'assainissement agréé compétent sera précieux dans de telles procédures.

Il le sera tout autant pour aider les communes à faire un usage adéquat d'un nouveau pouvoir important qui leur a été attribué, à la demande de l'Union, par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016, et qui consiste à pouvoir imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle au-delà des obligations du Code de l'eau. L'obligation d'équipement en système d'épuration n'a en effet pas été modifiée en zone d'assainissement autonome et est toujours limitée aux « nouvelles » constructions. Or, on sait

que les eaux provenant d'habitations non soumises à l'obligation d'équipement peuvent créer de véritables problèmes de salubrité ou constituer des atteintes à l'environnement. Il était donc important de permettre aux communes d'imposer l'installation de système d'épuration dans des limites plus larges que ce qui leur était permis jusqu'à présent.

Pour terminer sur l'assainissement autonome, je voulais souligner positivement cette nouvelle possibilité introduite dans le Code de l'eau, sous le nom de contrat d'assainissement rural et qui permet de faire de l'assainissement collectif dans les agglomérations de moins de 2.000 Équivalent-Habitant, y compris celles en zone d'assainissement autonome, lorsqu'existe une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique reconnue pour un projet déterminé. En effet, dans certaines situations, l'assainissement collectif peut s'avérer préférable à l'assainissement autonome et nous apprécions la souplesse qu'offre ce contrat d'assainissement rural conclu entre la commune, l'organisme d'assainissement, le Gouvernement et la SPGE, ainsi que la répartition de la charge financière qu'il prévoit. Nous serons très attentifs à la manière dont il sera fait usage de cette possibilité dans les prochaines années.

L'autre sujet abordé ce jour, comme je vous le disais, sera la question des substances émergentes dans le cycle de l'eau. Par ces termes, on vise communément les substances faisant l'objet d'un statut réglementaire peu ou pas défini, pour lesquelles les données concernant leur présence, leur devenir dans l'environnement et leurs impacts potentiels sur la santé ou l'environnement sont parcellaires.

Il s'agit d'une problématique-phare de la gestion du cycle de l'eau et qui se pose au niveau mondial. Les questions scientifiques, techniques ou encore juridiques qu'elle pose sont particulièrement complexes et loin d'être résolues. Elle nous montre en tout cas toute la difficulté d'appréhender les conséquences de l'activité humaine sur l'environnement mais également la responsabilité particulière qui pèse sur les acteurs du cycle de l'eau, pour fournir une eau de qualité, sachant le nombre considérable d'éléments qui peuvent venir porte atteinte à cette qualité. Elle nous fait également découvrir l'ampleur de la tâche à accomplir pour respecter les objectifs de la directive-cadre sur l'eau qui évolue au fil de l'approfondissement des connaissances en la matière. La Wallonie n'est pas restée inactive en la matière et vous aurez l'occasion tout à l'heure d'avoir une présentation des résultats des projets IMOTEPH et BiODIEN ».





Un avis de l'organisme d'assainissement n'est pas obligatoire dans le cadre de l'instruction des permis d'urbanisme mais bien dans le cadre de l'instruction des permis d'urbanisation et de constructions groupées (C. eau, R 279, § 6). Si l'avis de l'organisme d'assainissement conclut à une épuration centralisée, il y aura une reprise en propriété des ouvrages par la SPGE avec une prise en charge par le demandeur de permis des coûts des infrastructures.

Enfin, lorsqu'un projet porte uniquement sur le placement d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire est dispensé de permis (point X1 de l'article R.IV.1-1 du CoDT) même en dérogation au plan de secteur. Dans une telle hypothèse, la commune ne dispose pas de la possibilité d'imposer des conditions d'urbanisme.

## 2. La réception des déclarations de classe 3

C'est également la commune qui est compétente pour recevoir les déclarations environnementales de classe 3 requises dans le cadre de l'installation d'un système d'épuration individuelle. Cette obligation de déclaration est applicable même lorsqu'aucun permis d'urbanisme n'est requis.

Cette déclaration de classe 3 constitue un outil moins intéressant pour les communes, dans la mesure où elles ne disposent pas de la faculté d'imposer des conditions complémentaires d'exploitation dès lors qu'existent des conditions intégrales détaillées (A.G.W. 1.12.2016

arrêtant les conditions intégrales et sectorielles applicables aux systèmes d'épuration individuelle).

Par contre, la réception de ces déclarations de classe 3 fait jouer un rôle central aux communes dans la mise en place et le bon fonctionnement de la gestion publique de l'assainissement autonome dans la mesure où elles ont désormais l'obligation de transmettre à la SPGE une copie des déclarations environnementales de classe 3 relatives à un système d'épurations qu'elles reçoivent. La connaissance par la SPGE de l'existence des systèmes d'épuration individuelle est effectivement une condition sine qua non de l'effectivité de la gestion publique de l'assainissement autonome.

## 3. Le pouvoir d'imposition d'un système d'épuration individuelle

Le nouvel article R 280 du Code de l'eau crée un pouvoir intéressant dans le chef des communes, à savoir le pouvoir d'imposer l'installation d'un système d'épuration à des habitations situées en Zone d'Assainissement Autonome, non soumises à cette obligation en vertu du Code de l'eau.

Le Code de l'eau encadre toutefois ce pouvoir en stipulant qu'une telle décision devra être motivée par la nécessité de régler un problème de salubrité publique ou atteinte caractérisée à l'environnement. On remarque qu'il s'agit là d'un pouvoir de police spéciale qui est plus étendu que ce que permet la police

générale, dans la mesure où la protection de l'environnement permet de fonder la décision.

D'un point de vue procédural, une telle décision requiert l'avis de l'organisme d'assainissement compétent et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours administratif.

On signalera que le destinataire d'une telle mesure peut bénéficier d'une prime de la SPGE si cette dernière, à la demande de la commune, estime le problème comme constituant un point noir local (zone circonscrite en assainissement autonome ou transitoire à un nombre restreint d'habitations dont les eaux usées présentent un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou d'élevage ou une atteinte à la salubrité publique).

## 4. La répression de la délinquance environnementale

Par le biais de leur compétence en matière de lutte contre la délinquance environnementale, les communes peuvent surveiller le respect de l'ensemble des obligations découlant de la gestion publique de l'assainissement autonome.

Elles ont tout d'abord une compétence en matière de constat des infractions en matière d'environnement et notamment les infractions au Code de l'eau et au décret relatif au permis d'environnement (défaut d'équipement en système d'épuration, non-respect des conditions



intégrales, absence de déclaration de classe 3...) lorsqu'elles ont désigné un agent constatateur au niveau communal, conformément à l'article D 140 du Code de l'environnement.

Elles ont également la compétence de sanctionner administrativement les infractions de troisième catégorie (notamment au Code de l'eau) lorsqu'elles ont fait usage de la possibilité offerte par l'article D 167 du Code de l'environnement.

Cela étant dit, on sait que les communes ne disposent pas toutes d'un agent constatateur pour des motifs budgétaires, raison pour laquelle un article R. 93 quater a été inséré dans le Code de l'environnement pour leur offrir un appui. Ce dernier dispose que les organismes d'assainissement agréés peuvent désigner en leur sein des agents compétents pour constater les infractions aux chapitres VI et IX du titre I<sup>er</sup> de la partie III de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau et aux arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

## 5. L'exercice de la GPAA et les communes productrices

C'est en principe la SPGE qui est chargée de la gestion publique de l'assainissement autonome.

Toutefois, les communes productrices d'eau ont la liberté soit de confier à la SPGE les missions de la GPAA moyennant la conclusion d'un contrat de service d'assainissement avec la SPGE, soit d'exercer elles-mêmes les missions de la GPAA correspondant au volume d'eau qu'elles produisent (art. D 255, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du C. eau).

Si la commune productrice d'eau décide d'exercer elle-même la GPAA, l'article 51 de l'A.G.W. du 1<sup>er</sup> décembre 2016 précise que les interventions techniques, financières ou organisationnelles découlant de la gestion publique de l'assainissement autonome, reprises aux articles R.304, R.304ter, R.305, R.306, R.307, R.307-1 et R.386 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, dévolues à la SPGE sont à charge de cette commune.

On soulignera que, dans un tel cas, la commune productrice d'eau se remboursera de ses missions de GPAA via un CVA fixé par la SPGE et non par elle-même.

## 6. Le changement de régime d'assainissement

Lorsqu'une commune estime que l'assainissement autonome n'est pas le régime optimal à un endroit donné, elle peut initier un changement de régime d'assainissement de deux manières.

Soit elle conclut un contrat d'assainissement rural conformément à l'article R 278bis du Code de l'eau (remplacement de l'assainissement autonome groupé) en vue de réaliser un assainissement

collectif d'une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique reconnue pour un projet déterminé. Selon le Code de l'eau, une priorité locale technique reconnue consiste en un projet d'opportunité devant être réalisé en synergie avec d'autres travaux ou d'autres sources de financement.

La conclusion d'une telle convention n'est possible que dans les agglomérations de moins de 2.000 EH (y compris en Zone d'Assainissement Autonome) et associe la commune concernée, le Gouvernement, la SPGE et l'organisme d'assainissement concerné.

Dans une telle convention, le principe de la participation financière communale est fixé comme suit : pour les ouvrages d'assainissement et pour le réseau de collecteurs qui les alimente : 40 % ; pour le réseau d'égouttage : application des modalités du contrat d'égouttage.

Pour changer de régime d'assainissement, la commune peut également introduire une demande de modification de PASH afin de faire passer une zone d'assainissement autonome en zone d'assainissement collectif. Il lui faudra pour ce faire démontrer qu'il existe des spécificités environnementales ou techniques déterminées par une étude réalisée par l'organisme d'assainissement compétent qui justifient que l'agglomération soit soumise à l'assainissement collectif.

On notera que la procédure de révision du PASH a été accélérée en ce que la SPGE est désormais tenue par un délai précis pour le traitement des demandes.